

**REPRISE GRADUELLE DES SERVICES DU TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2020 DANS LE CONTEXTE DE
LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19**

Ce communiqué remplace ceux publiés les 16, 20 et 27 mars 2020

Le Tribunal des droits de la personne reprendra graduellement ses activités à compter du 1^{er} juin 2020. Le Tribunal a maintenant accès à des moyens technologiques permettant de tenir une audience en mode semi-virtuel (c'est-à-dire avec la présence du juge et du greffier en salle d'audience, alors que les parties sont en mode virtuel) facilitant ainsi la reprise graduelle de ses activités.

Les services sont offerts selon les modalités suivantes :

- Les instructions au fond procèdent aux dates convenues en salle en présence des parties ou en mode semi-virtuel. Les parties en seront informées par la greffière du Tribunal;
- Les audiences portant sur des demandes en cours d'instance procèdent aux dates convenues en salle en présence des parties, en mode semi-virtuel ou par conférence téléphonique. Les parties en seront informées par la greffière du Tribunal;
- Dans les dossiers ouverts avant le 1^{er} juin 2020, les procédures, les pièces et les autorités peuvent être déposées à l'adresse électronique suivante : greffe.tribunal.personne@judex.qc.ca. De plus, les échéanciers établis sont maintenus;
- Les conférences préparatoires et les conférences de gestion procèdent aux dates convenues tout en priorisant le mode semi-virtuel ou la conférence téléphonique. Les parties en seront informées par la greffière du Tribunal;
- Les conférences de règlement à l'amiable procèdent aux dates convenues tout en priorisant le mode semi-virtuel. Les parties en seront informées par la greffière du Tribunal;
- Une partie peut demander que l'audience ou la conférence de règlement à l'amiable ait lieu selon un autre mode que celui prévu par le Tribunal. La demande exposant ses motifs est transmise par courriel à l'adresse électronique suivante : greffe.tribunal.personne@judex.qc.ca. La Présidente ou le juge qu'elle désigne statue sur la demande.